

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 636 vom 6. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__636

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 636 du 6 août 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 636 del 6 agosto 2019

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, COMPARAISON DES REVENUS, RECONVERSION PROFESSIONNELLE, ADMISSION PARTIELLE, RÉPARTITION DES FRAIS | 29 al. 2 Cst., 17 al. 1 LAI, 28 LAI, 29 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 49 al. 3 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 6

Cela étant constaté, il y a lieu de déterminer le degré d'invalidité du recourant. a) aa) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; 128 V 174). bb) En l'occurrence, le recourant a retrouvé une capacité de travail entière dans une activité adaptée à partir du milieu du mois de mars 2018. Ce changement dans la capacité de travail étant susceptible d'influencer le droit à la rente, il convient de déterminer les revenus avec et sans invalidité à l'aune des circonstances prévalant en 2018. b) aa) Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide (art. 16 LPGA; art. 28a al. 1 LAI). Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 134 V 322 consid. 4.1; TF 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2). bb) En l'espèce, il n'y a pas de raison de s'écarter du dernier revenu réalisé par le recourant en 2016 auprès de la société Y. _____ Sàrl (78'345 fr.) pour déterminer son revenu avant invalidité. Indexé à 2017 (0,4% ; cf. tableau T39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels 2010-2018, établi par l'Office fédéral de la statistique [OFS]) et 2018 (0,5%), ce montant s'élève à 79'051 fr. 70. c) aa) S'agissant du revenu d'invalide, l'office AI s'est à juste titre fondé sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). En effet, en l'absence

d'activité effectivement exercée par le recourant dans une activité adaptée raisonnablement exigible, la jurisprudence admet de s'y référer (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 76 consid. 3a/bb ; 124 V 323 consid. 3b/bb, TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (cf. ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). bb) Dans le cas présent, le salaire de référence pour des hommes exerçant des tâches physiques ou manuelles simples dans le secteur privé (production et services), était, en 2016, de 5'340 fr. par mois, part au treizième salaire comprise (ESS 2016, tableau TA1_skill-level, niveau de compétence 1), soit 5'388 fr. 15 après indexation à 2017 (0,4%) et 2018 (0,5%). Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises en 2018 (41,7 heures ; cf. tableau Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique, établi par l'OFS), ce montant doit être porté à 5'617 fr. 15, correspondant à un salaire annuel de 67'405 fr. 80. cc) Le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation) ; une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; TF 9C_652/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.1). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidé, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25%, serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2). dd) L'office intimé a estimé qu'un abattement sur le revenu d'invalidé ne se justifiait pas. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. Né en 1989, le recourant, ressortissant suisse, est encore relativement jeune. Il est par ailleurs au bénéfice d'une expérience professionnelle acquise depuis 2010. Il ne présente dès lors aucune limitation liée à l'âge ou à la nationalité. Il convient en outre de souligner que les limitations fonctionnelles ont déjà été prises en compte dans la désignation d'une activité adaptée ainsi que dans le choix du salaire d'invalidé déterminant pour le calcul de comparaison des revenus. Il s'ensuit que le revenu d'invalidé doit être fixé à 67'405 fr. 80. d) Sur le vu de ce qui précède, la perte de gain s'élève à 11'645 fr. 90 (79'051 fr. 70 – 67'405 fr. 80) et le degré d'invalidité à 14,73% (79'051 fr. 70 – 67'405 fr. 80 / 79'051 fr. 70 x 100). En présence d'un préjudice inférieur à 40%, le droit à la rente n'est plus ouvert. e) Au final, il convient de constater que le recourant peut prétendre à une rente entière d'invalidité du 1^{er} décembre 2017 au 30 juin 2018 (cf. art. 88a al. 1 RAI), étant précisé qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour fixer le droit à la rente, de la reprise par le recourant de son travail habituel à compter du 12 février 2018, dès lors qu'il est admis que cette activité n'est pas conforme à ses limitations fonctionnelles.

E. 7

A ce stade, il reste encore à examiner si le recourant peut prétendre à l'octroi de mesures d'ordre professionnel, singulièrement à l'octroi d'un reclassement professionnel. a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18d LAI (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement et aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références citées), celles-ci ne devant pas être allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_609/2009 du 15 avril 2010 consid. 9.2 et la référence citée). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in : VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références citées). b) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 139 V 399 consid. 5.3). aa) Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain à peu près équivalente à celle que lui offrait son ancienne activité. En règle générale, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas. En particulier, l'assuré ne peut prétendre une formation d'un niveau supérieur à celui de son ancienne activité, sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé. On notera aussi que si les préférences de l'intéressé quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (ATF 139 V 399 consid. 5.4). bb) Sont réputées nécessaires et appropriées toutes les mesures de réadaptation professionnelle qui contribuent directement à favoriser la réadaptation dans la vie active. L'étendue de ces mesures ne saurait être déterminée de manière abstraite, dès lors qu'elles présupposent un minimum de connaissances et de savoir-faire et que seules entrent en ligne de compte, en vue de l'acquisition d'une formation professionnelle, celles qui peuvent s'articuler sur ce minimum de connaissance. Au contraire, il faut s'en tenir aux circonstances du cas concret. La personne qui peut prétendre au reclassement en raison de

son invalidité a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Une mesure de reclassement ne saurait être interrompue de façon prématurée, aussi longtemps que le but de réadaptation visé peut, dans les limites de la proportionnalité, encore être atteint (ATF 139 V 399 consid. 5.5 et les références citées). c) En l'occurrence, le recourant souffre d'une atteinte à la santé qui entraîne une perte de gain inférieure à 20%, de sorte que le droit à l'obtention d'une mesure de reclassement dans une nouvelle profession ne lui est en principe pas ouvert (cf. consid. 7b ci-dessus). Toutefois, il se prévaut de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 30 août 2016 (cause n° 9C_262/2016) pour solliciter l'octroi d'une mesure de reclassement professionnel. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait reconnu le droit à un reclassement à un jeune boulanger-pâtissier qualifié qui, dans une activité d'auxiliaire, ne subissait à court terme qu'une perte de gain de moins de 20%. Il a considéré que, dans de nombreuses branches professionnelles, le salaire initial une fois l'apprentissage terminé n'était pas plus élevé que certains salaires de manœuvre ou ne l'était que très peu, mais qu'il progressait plus rapidement par la suite. L'avancement professionnel et par conséquent les perspectives de gain étaient moins importants, à moyen et à long terme, dans le cas d'une activité de manœuvre que dans celui d'une profession apprise. Le recourant ne saurait rien tirer en sa faveur de cette jurisprudence, la question de l'équivalence devant être examinée en l'espèce au regard de son activité de façadier qu'il a exercée durant plus de six ans, à l'exclusion de l'activité de monteur-électricien, activité dont il est certes titulaire du CFC, mais qu'il n'a jamais voulu exercer (cf. rapport initial du 5 octobre 2017). C'est dès lors à juste titre que le droit à une mesure de reclassement professionnel lui a été refusé par la décision attaquée. Le fait que l'assureur-accidents lui ait reconnu un degré d'invalidité de 21% ne saurait rien changer au bien-fondé de la décision litigieuse.

E. 8

En définitive, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité du 1^{er} décembre 2017 au 30 juin 2018.

E. 9

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis, première phrase, LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis par 100 fr. à la charge de l'office AI et par 300 fr. à la charge du recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause. b) Par ailleurs, le recourant qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 500 fr. (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.